



F R A N C E
G A L O P

**DÉCISIONS
DES INSTANCES DISCIPLINAIRES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

DECISION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel prévue par les dispositions de l'article 232 du Code des Courses au Galop et agissant conformément aux dispositions des articles 233 et 234 dudit Code ;

Saisie d'un appel interjeté par le jockey Robert-Peter DOWNEY contre la décision des Commissaires de France Galop en date du 10 octobre 2019 :

- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Robert-Peter DOWNEY à compter du 17 septembre 2019 et de l'ensemble des démarches médicales que ledit jockey devra effectuer à la satisfaction de la Commission médicale avant de pouvoir remonter en courses publiques en France ;
- d'interdire, en tout état de cause, et indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;
- de demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey, à savoir à la British Horseracing Authority ;

Après avoir pris connaissance du courrier en date du 13 octobre 2019 par lequel ledit jockey, par l'intermédiaire de M. Hervé NAGGAR, a interjeté appel et motivé celui-ci ;

Après avoir dûment appelé ledit jockey à se présenter à la réunion fixée au 7 novembre 2019 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté sa non présentation, sa non représentation et l'absence de toute demande de report ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment les explications écrites du jockey Robert-Peter DOWNEY datées du 6 novembre 2019 ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Frédéric MUNET ;

Attendu que l'appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu les éléments du dossier ;

Vu la décision des Commissaires de France Galop en date du 10 octobre 2019 et l'ensemble des pièces mentionnées dans cette décision ;

Vu la lettre d'appel du jockey Robert-Peter DOWNEY en date du 13 octobre 2019, reçue par lettre recommandée avec accusé de réception le 15 octobre 2019, mentionnant notamment qu'il :

- considère que cette sanction est injustifiée car les Commissaires n'ont pas pris en considération les preuves scientifiques et les analyses médicales qu'il a portées à leur connaissance ;
- n'a jamais consommé aucune drogue et souhaite présenter ses arguments ;

Vu le courrier dudit jockey en date du 6 novembre 2019, accompagné de ses pièces jointes, mentionnant notamment :

- qu'il est actuellement en Inde, qu'un contretemps l'empêche de pouvoir être présent et qu'il n'a trouvé personne pour le représenter ;
- qu'il confirme catégoriquement qu'il n'a jamais consommé de la cocaïne et que les analyses de ses cheveux prouvent qu'il n'a pas consommé cette substance durant les 5 mois autour de sa date de prélèvement ;
- qu'il est très surpris que les Commissaires de France Galop aient mis en doute les rapports des deux laboratoires agréés par les tribunaux et qui mentionnent de façon évidente la vérification de son identité par des médecins confirmés ;
- que les doses trouvées dans son prélèvement sont en quantité « infinitésimales » (niveau dont on a refusé chez France Galop de lui donner la quantité) et qu'elles proviennent d'une contamination;
- qu'il joint de nouveau ces deux analyses indiquant que le rapport anglais est un PDF avec comme mot de passe : downey, précisant que les médecins de la Commission médicale n'ont heureusement pas mis en doute leur exactitude ;
- qu'il joint le rapport du médecin anglais qui confirme qu'il n'y a selon lui aucun signe d'addiction chez lui ;

- que la sanction de 6 mois ne tient aucunement compte des éléments qu'il a apportés et des preuves scientifiques qu'il fournies ;

I. Sur la levée de la contre-indication médicale du jockey Robert-Peter DOWNEY à la monte en course en France depuis le 30 octobre 2019:

Attendu qu'aux termes de leur décision, les Commissaires de France Galop ont indiqué que la Commission médicale a déclaré le jockey Robert-Peter DOWNEY inapte médicalement à la monte en course en France à compter du 17 septembre 2019 et qu'elle lui a indiqué que pour pouvoir médicalement continuer à monter en course en France, ledit jockey devra se soumettre à un suivi médical réalisé sous l'autorité du médecin chef de la British Horseracing Authority, permettant de réévaluer son aptitude médicale à la monte en course, son poids minimum de monte en course et confirmant l'absence de dépendance à la COCAÏNE ;

Attendu que ledit jockey ne fait plus l'objet d'une inaptitude médicale à la monte en course en France depuis le 30 octobre 2019 ;

Attendu que les membres de la Commission d'appel, dans ces conditions, prennent acte de la levée de la contre-indication médicale dudit jockey à la monte en course en France à compter du 30 octobre 2019 ;

II. Sur l'infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop:

Attendu que la décision des Commissaires de France Galop précise notamment que les deux analyses du prélèvement biologique du jockey Robert-Peter DOWNEY ont démontré la présence de métabolites de la COCAÏNE, substance prohibée, classée comme stupéfiant, et que cela est objectivement constitutif d'une infraction aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop dont l'objectif est de veiller à la régularité des courses, à la santé et à la sécurité de l'ensemble des jockeys participant à une course ;

Attendu que ladite décision indique également que ledit jockey ne conteste ni la régularité ni le résultat de ces analyses, et qu'il produisait devant les Commissaires de France Galop deux rapports d'analyses capillaires ainsi que des attestations médicales, principalement en langue anglaise ;

Attendu que devant la Commission d'appel, l'appelant ne communique pas d'élément complémentaire, les pièces qu'il transmet ayant déjà été produites devant les Commissaires de France Galop ;

Attendu que la levée de la contre-indication médicale, mentionnée au paragraphe I susvisé, ne portant que sur l'aptitude médicale, reposant sur une éventuelle addiction et non sur une infraction au Code des Courses au Galop, ne lie pas les instances disciplinaires de France Galop ;

Que si les documents produits par ledit jockey, tant devant les Commissaires de France Galop que devant la Commission d'appel, permettent d'envisager une absence d'addiction, ils ne démontrent toujours pas, comme l'ont considéré les Commissaires de France Galop, l'absence de consommation ;

Qu'à cet égard, le rapport du laboratoire ALPHABIOLABS indique qu'un résultat négatif ne constitue pas une preuve d'absence de consommation, une consommation ponctuelle ou à faible dose pouvant générer un résultat négatif ;

Que ledit jockey ne démontre pas non plus en appel comment la substance était arrivée dans son organisme ni que la présence de ladite substance dans son corps n'était pas fautive, ou à tout le moins pas constitutive d'une négligence, ledit jockey se contentant d'émettre en appel une hypothèse de contamination sans apporter d'élément concret à ce titre ;

Qu'en outre, ainsi que l'ont relevé les Commissaires de France Galop, les rapports d'analyses capillaires ne présentent pas de garantie probante suffisante, faute de vérification de l'identité de la personne prélevée ;

Attendu dans ces conditions, qu'aucun nouvel élément n'a donc été apporté par le jockey Robert-Peter DOWNEY, permettant de considérer que la décision desdits Commissaires dont appel devrait être infirmée au regard de l'infraction caractérisée aux dispositions de l'article 143 du Code des Courses au Galop ;

Que les membres de la Commission d'appel, au regard de l'ensemble des éléments du dossier et, comme l'ont rappelé les Commissaires de France Galop, de la nocivité de la substance et de la

gravité des risques qu'elle fait peser sur le jockey et les autres concurrents, maintiennent l'interdiction temporaire de monter en courses d'une durée de 6 mois, cette durée ayant été fixée objectivement par lesdits Commissaires, au regard de la substance en cause, du fait qu'il s'agissait d'une première infraction et qu'elle correspond au quantum déjà appliqué dans des cas similaires, cette sanction étant en tout état de cause indépendante de toute mesure médicale ;

Attendu qu'au vu de ce qui précède, les Commissaires de France Galop étaient par conséquent fondés à :

- interdire, indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;
- demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey, à savoir à la British Horseracing Authority.

PAR CES MOTIFS :

Agissant en application des articles 43, 143, 213 et 216 du Code des Courses au Galop ;

Décide :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Robert-Peter DOWNEY ;
- de prendre acte de l'inaptitude médicale temporaire à la monte en course du jockey Robert-Peter DOWNEY à compter du 17 septembre 2019 et de la levée de la contre-indication médicale dudit jockey à la monte en course en France à compter du 30 octobre 2019 ;
- de confirmer la décision des Commissaires de France Galop :
 - d'interdire, indépendamment de toute mesure médicale, audit jockey, au vu de son infraction au Code des Courses au Galop, de monter dans toutes les courses régies par le Code des Courses au Galop, pour une durée de 6 mois ;
 - de demander l'extension de cette interdiction à l'Autorité Hippique dont dépend ledit jockey, à savoir à la British Horseracing Authority.

Boulogne, le 8 novembre 2019

M. DE GIGOU – P. DELIOUX DE SAVIGNAC – F. MUNET